



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 0275
DATE DE LA DÉCISION : 20160129
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 357288
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Hélène Fréchette.

Transport Loumar inc.

NIR : R-553811-2

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de Transport Loumar inc. (Loumar) déposée le 12 janvier 2016, afin de lui permettre de céder deux véhicules lourds à Camions Lussier-Lussicam inc..

LES FAITS

[2] Les véhicules lourds suivants sont visés par cette demande :

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
MANAC	2000	2M5141463Y1070409
DELOU	2000	2D9JF48D4Y1004017

[3] Loumar est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation puisque sa cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » à la suite d'une décision de la Commission du 11 janvier 2016¹, rendue conformément à l'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*).

[4] Selon les registres que la Commission est autorisée à consulter, la demanderesse est actuellement propriétaire de deux camions.

¹ *Transport Loumar inc.* (11 janvier 2016), n° 2016 QCCTQ 0058 (Commission des transports).

² L.R.Q. c. P-30.3.

[5] La présente demande d'autorisation résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse.

[6] Les véhicules seront cédés à Camions Lussier-Lussicam inc. qui est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-104610-2 et dont la cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

LE DROIT

[7] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[8] L'article 33 de cette *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission, qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

L'ANALYSE

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[10] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article 33 précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[11] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation de l'entreprise. Il n'y a pas de lien entre la demanderesse et Camions Lussier-Lussicam inc.

[12] La Commission considère que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à Loumar.

LA CONCLUSION

[13] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, consent à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE Transport Loumar inc. à transférer Camions Lussier-Lussicam inc. les véhicules lourds suivants:

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
MANAC	2000	2M5141463Y1070409
DELOU	2000	2D9JF48D4Y1004017.

Hélène Fréchette, avocate
Vice-présidente de la Commission